

im Streitfalle eben von den Gerichten oder sonstigen Behörden beurteilt werden, denen die Entscheidung über die im einzelnen Fall geltend gemachte Forderung zusteht. Hier ist allerdings diese Frage nicht streitig; dagegen will die Konkursmasse jene Vorschrift der Bankennachlassverordnung nicht uneingeschränkt hinsichtlich eines andern Schuldners als einer Bank oder Sparkasse zur Anwendung bringen. Sie hält dafür, und die Vorinstanz stimmt ihr in Anlehnung an den erwähnten Autor darin bei, als Masseverbindlichkeiten könnten nur solche während des Nachlassverfahrens eingegangene Verbindlichkeiten gelten, die zur Aufrechterhaltung des Betriebes oder zur Erhaltung des Vermögens begründet wurden, was hier nicht zutrefte. Die Entscheidung dieser Frage muss jedoch gleichfalls der zur materiellen Beurteilung der Forderung selbst zuständigen Behörde vorbehalten bleiben. In BGE 63 III 91 wurde offen gelassen, inwiefern die erwähnten Vorschriften der Bankennachlassverordnung analog auf jedes Nachlassverfahren bzw. auf jeden Nachlassvertrag mit Vermögensabtretung angewendet zu werden verdienen. Die Verordnung über vorübergehende Milderungen der Zwangsvollstreckung vom 24. Januar 1941 sieht nunmehr zwar in Art. 51 die analoge Anwendung jener Verordnung « für den Inhalt und die Wirkungen eines Nachlassvertrages mit Vermögensabtretung (Liquidationsvergleich) » ausdrücklich vor. Ob diese Umschreibung jedoch die hier streitige Qualifizierungsfrage mitumfasse, und ob sich die von der Vorinstanz getroffene Unterscheidung nach dem Zweck der Verbindlichkeit rechtfertige, gegebenenfalls selbst dann, wenn jenes bejaht wird, sind eben Fragen, die zweifellos erhoben werden dürfen und im Streitfalle wiederum nicht von den Aufsichtsbehörden zu entscheiden sind. Was endlich vorzukehren ist, wenn die Klage gegen die Masse vorerst nicht zu einem die Forderung qualifizierenden Urteil führen sollte, ist in BGE 75 III 23 unten/24 dargetan.

3. — Im angeführten Präjudiz wurde dem Ansprecher eine Frist zur Klage bei der zuständigen Behörde ange-

setzt. Eine Rechtsgrundlage für die Befristung einer solchen Klage ist jedoch nicht zu finden. Wird sie aufgehoben, noch bevor das Konkursvermögen ohne Rücksicht auf die vom Rekurrenten beanspruchte Vorab-Deckung verteilt ist, und dringt er mit der Klage durch, so wird das Urteil beachtet werden müssen. Jedenfalls hat die Konkursverwaltung, wenn sie von der Hängigkeit einer solchen Klage Kenntnis erhält, einer allfälligen Gutheissung derselben Rechnung zu tragen. Dagegen ist sie nicht gehalten, mit der Verteilung zuzuwarten, wenn der Rekurrent mit der Klageerhebung zögert. Die Masse kann sich gegenüber einem zögernden Ansprecher unter gegebenen Voraussetzungen mit einer Provokations- oder negativen Feststellungsklage behelfen. Ausserdem steht ihr zu, dem Ansprecher ohne weiteres zu eröffnen, sie werde über seinen Anspruch hinweggehend zur Verteilung schreiten, falls er nicht binnen angemessener Frist Klage gegen sie erhebe.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- u. Konkurskammer :

Der Rekurs wird dahin begründet erklärt, dass der Entscheidung der Vorinstanz aufgehoben und auf die Beschwerde des Rekurrenten gegen das Konkursamt nicht eingetreten wird.

16. Arrêt du 1^{er} octobre 1949 en la cause Viscolo.

Faillite. Etat de collocation.

Transaction entre l'administration de la faillite et un créancier gagiste aux termes de laquelle celui-ci retire son intervention moyennant que l'objet du gage lui soit abandonné en paiement. Créance colloquée parmi les créances garanties par gage, avec l'observation « affaire liquidée ».

Droit pour les créanciers de la faillite d'attaquer cette transaction sous réserve de l'art. 237 ch. 3 LP (art. 66 al. 3 OF). D'où, suppression des mots « affaire liquidée » et mention, dans la colonne des observations, de la transaction et de son objet.

Konkurs, Kollokationsplan.

Vergleich zwischen der Konkursverwaltung und einem Pfandgläubiger, des Inhalts, dass dieser seine Eingabe gegen Überlassung des Pfandgegenstandes an Zahlungsstatt zurückziehe. Kollozierung der Forderung unter den pfandgesicherten Forderungen, mit der Bemerkung « Angelegenheit erledigt ».

Recht der Konkursgläubiger, diesen Vergleich anzufechten, unter Vorbehalt von Art. 237 Z. 3 SchKG (Art. 66^o KV). Mit Rücksicht hierauf ist die Bemerkung « Angelegenheit erledigt » zu streichen und in der entsprechenden Kolonne der Vergleich und sein Inhalt anzumerken.

Fallimento, graduatoria.

Transazione fra l'amministrazione del fallimento e un creditore pignorativo nel senso che quest'ultimo ritira la notifica del suo credito alla condizione che l'oggetto del pegno gli sia lasciato in pagamento. Credito collocato tra i crediti garantiti da pegno, con l'osservazione « affaire liquidato ».

Diritto spettante ai creditori del fallimento d'impugnare questa transazione, riservato l'art. 237, cifra 3, LEF (art. 66 ep. 3 Reg. Fall.). Ne segue che l'espressione « affaire liquidato » dev'essere soppressa e nella colonna « osservazioni » deve farsi menzione della transazione e del suo oggetto.

A. — Dans la faillite d'Armand Chappuis, à Chexbres, William Grandchamp a produit une créance de 15 500 fr. plus accessoires, et a fait valoir un droit de gage sur 5009 bouteilles de vin, entreposées chez un tiers et estimées 10 018 francs.

L'administration de la masse et la commission de surveillance sont convenues avec Grandchamp que sa créance serait admise, mais qu'il retirerait son intervention moyennant abandon par la masse de l'objet du gage.

L'état de collocation a été déposé le 18 mai 1949. La créance Grandchamp a été colloquée parmi les créances garanties par gage; dans la colonne des observations, l'administration a inscrit la mention « affaire liquidée ».

Un des créanciers de la faillite, Germain Froidevaux, a intenté action en contestation de l'état de collocation.

B. — Par l'acte du 28 mai 1949, l'agent d'affaires Viscolo a porté plainte à l'autorité inférieure de surveillance, en concluant à ce que celle-ci ordonne « que la collocation et la revendication de la créance Grandchamp soient soumises à l'appréciation des créanciers ».

Le Président du Tribunal de Lavaux a admis partiellement la plainte en ce sens qu'il a invité l'office à biffer l'annotation « affaire liquidée », apposée en marge de l'intervention de William Grandchamp.

Sur recours de Viscolo, la Chambre des poursuites et des faillites du Canton de Vaud a confirmé cette décision. Elle considère avec l'autorité inférieure que, si la mention « affaire liquidée » était prématurée puisque seule la seconde assemblée des créanciers est compétente pour se prononcer sur les revendications, l'état de collocation révélait cependant clairement que la créance Grandchamp avait été admise dans sa totalité par la masse, de telle sorte que le recourant, qui entend contester cette admission, avait la faculté d'agir selon la procédure instituée par l'art. 250 LP, comme l'avait fait un autre créancier.

C. — Par le présent recours, Viscolo demande au Tribunal fédéral d'ordonner la collocation de la créance Grandchamp et d'inviter l'Office des faillites de Lavaux à déposer à nouveau l'état de collocation.

Considérant en droit :

La masse en faillite et le créancier Grandchamp sont convenus que celui-ci retirerait son intervention moyennant que l'objet de son gage lui fût abandonné en paiement. Cette convention était subordonnée à la condition que Grandchamp fût définitivement colloqué comme créancier gagiste. Les créanciers de la faillite ne peuvent être déchus du droit d'attaquer la reconnaissance de prétentions d'un créancier que si une commission de surveillance a été instituée avec pouvoir de transiger (art. 237 ch. 3 LP; cf. l'art. 66 al. OF qui doit s'appliquer aussi par analogie lorsqu'une transaction est conclue avant le dépôt de l'état de collocation). En l'espèce, rien dans le dossier n'indique que la commission de surveillance ait été investie d'un tel pouvoir, et l'administration de la faillite n'allègue d'ailleurs pas que cette commission en ait fait usage. C'est donc avec raison que l'autorité inférieure de surveillance a ordonné la radiation de l'observation « affaire liquidée » inscrite dans la colonne des observations en regard de la créance Grandchamp. Mais cela n'était pas suffisant.

On ne peut en effet nier que l'observation en question ne fût de nature à induire en erreur les intéressés. L'interprétation la plus plausible était que la créance de Grandchamp ne pouvait plus être contestée parce qu'il s'agissait d'une affaire définitivement liquidée par l'administration de la faillite — ce qui n'était précisément pas le cas. Vu cette inexactitude ou en tout cas cette obscurité sur un point important, il s'imposait d'ordonner que, pour ce qui concerne la créance Grandchamp, l'état de collocation corrigé par la suppression de la remarque susmentionnée fût déposé à nouveau afin que tous les intéressés pussent se prononcer sur la collocation en pleine connaissance de cause.

A la vérité, pour cela, il ne suffit pas de supprimer la mention « affaire liquidée » en regard de l'intervention Grandchamp. Il apparaîtrait alors que, si l'état de collocation n'est pas attaqué, Grandchamp pourrait faire valoir sa créance entière, c'est-à-dire prétendre non seulement au produit du gage, mais encore au dividende pour le découvert. Or il entend au contraire se contenter du gage seul. Si l'état de collocation renseigne exactement les créanciers à ce sujet, il est possible que ceux-ci ne l'attaquent pas, alors qu'ils le feraient dans l'ignorance de la transaction intervenue. Il convient certes de maintenir telle quelle la collocation de Grandchamp, sans quoi celui-ci n'aurait plus la faculté, si l'état est attaqué, de faire valoir sa créance entière. Mais il faut mentionner, dans la colonne des observations, l'existence et l'objet de la convention conclue avec Grandchamp, de manière que chaque créancier sache que, s'il attaque inutilement l'état de collocation, il s'expose non seulement aux frais de procès, mais à ce que sa part au dividende, comme celle de tous les autres créanciers, soit réduite à due concurrence. Le nouvel état de collocation à déposer doit donc être complété par la mention de la transaction. Le créancier Froidevaux, qui a déjà attaqué l'état de collocation, n'a naturellement pas à intenter action à nouveau, ce dont il y a lieu de l'aviser.

Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites prononce :

Le recours est admis en ce sens que l'Office des faillites de l'arrondissement de Lavaux est invité à déposer à nouveau, en ce qui concerne la créance Grandchamp, l'état de collocation corrigé par la suppression, dans la colonne des observations, de l'annotation « affaire liquidée », et complété par l'indication, dans cette même colonne, de l'objet de la transaction intervenue avec Grandchamp — avis étant donné au créancier Froidevaux qu'il n'a pas besoin d'ouvrir action à nouveau.

17. Entscheidung vom 5. Oktober 1949 i. S. Schreiber.

Der Widerruf des Konkurses (Art. 195 SchKG) lässt die bei der Konkurseröffnung hängig gewesenen, durch sie aufgehobenen Betreibungen (Art. 206 SchKG) nicht wieder aufleben (Änderung der Rechtsprechung).

La révocation de la faillite (art. 195 LP) ne fait pas revivre les poursuites qui étaient pendantes au moment où elle a été prononcée et qu'elle a fait tomber (art. 206 LP). (Modification de la jurisprudence.)

La revoca del fallimento (art. 195 LEF) non fa rivivere le esecuzioni che erano pendenti allorchè esso fu pronunciato e che fece cessare (art. 206 LEF). (Cambiamento della giurisprudenza.)

A. — Über Hermann Schreiber, Fabrikant in Grenchen, wurde am 6. Juli 1948 der Konkurs eröffnet. Der Schuldner verständigte sich dann mit den Gläubigern über eine Abfindungsquote. Die Gläubiger zogen hierauf ihre Konkurseingaben zurück. Das führte zum Widerruf des Konkurses am 21. Dezember 1948.

B. — Der Gläubiger Max Überschlag, der den Schuldner im Januar 1948 betrieben hatte, liess sich, bevor er die Konkurseingabe zurückzog, vom Schuldner eine Erklärung ausstellen, wonach er die bis dahin hängig gebliebene Aberkennungsklage fallen liess. Auf Grund dieser Erklärung erlangte Überschlag die Abschreibung des Aberkennungs-